



Objet : Fixation des tarifs des droits de voirie non permanents.

Le Maire de la Commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22, qui charge le maire, par délégation du conseil municipal, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2014 qui autorise Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, excepté les tarifs liés aux prestations proposées dans le cadre de la petite enfance, de l'enfance, des affaires scolaires et de la restauration collective,

Vu la décision du Maire N°2006/005 en date du 20 février 2006 fixant le droit de stationnement temporaire de véhicules de ventes ambulantes sur les voies et autres lieux public,

Considérant que l'occupation du domaine public nécessite le paiement de droits de voirie,

Considérant qu'il convient de déterminer des tarifs pour l'occupation du domaine public,

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision du Maire N°2006/005 en date du 20 février 2006.

Article 2 : de fixer les tarifs des droits de voirie non permanents :

DESIGNATION DES DROITS	QUANTITE	TARIFS
Echafaudage, palissade et structure modulaire (1)	Le m ² /mois	18 euros
Benne, dépôt de gravois	L'unité/24h	19 euros
<i>Ces droits de voirie seront perçus à terme à échoir sur la base de la demande, qui en précise la durée. (1) Droits proratisés pour une durée inférieure à 1 mois, sur la base de 30 jours, arrondis à l'euro près supérieur.</i>		
Véhicules de ventes ambulantes	Le m ² /an	35 euros

Article 3 : Dit que les recettes seront inscrites au Chapitre 70 du budget en cours.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brou sur Chantereine,
Le 21 octobre 2015.

Le Maire,
Antonio DE CARVALHO.

Document transmis en Sous-Préfecture,
Le 27 OCT. 2015
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L.2131-1 du CGCT)